

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 AVRIL 2021.

Présents : Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,
Madame Nathalie XHONNEUX, Monsieur Robert GYSEMBERGH,
Mesdames Audrey BUREAU, Laura SADIN, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ, Messieurs Cédric MAILLAERT et Arnaud
MORANDIN, Madame Charlotte VROONEN,
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, **Directrice générale, Secrétaire**.

Excusée : Madame Sarah REMY, **Conseillère communale**.

La séance est ouverte à 20 heures 04 minutes.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19, en vue du respect des mesures préconisées de distanciation sociale, la présente séance de Collège se tient par vidéoconférence conformément au décret du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux.

1. SECRÉTARIAT

1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 février 2021.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 23 février 2021.

1.3. Installation et utilisation de caméras visibles par la Zone de Police Brabant wallon Est – Approbation de l'utilisation de radars mobiles visibles employés sur le territoire communal.

LE CONSEIL,

*Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

*Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

*Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

*Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

*Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

*Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

*Attendu qu'en vertu de l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police, un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

*Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

*Considérant les nécessités spécifiées par l'article 44/1 et suivants de la loi sur la fonction de police ;

*Que, par conséquent, l'ensemble de ces caméras est déclaré auprès de l'Organe de Contrôle de l'Information policière via leur registre de traitements par le Data Protection Officer (DPO) de la Zone de police ;

*Considérant que la demande de régularisation pour l'utilisation de radars mobiles introduite en date du 16 mars 2021 par le Chef de Corps de la Zone de Police du Brabant wallon Est et réceptionnée le 02 avril 2021 est conforme à la législation et tient compte d'une analyse d'impact et de risques propres à l'utilisation de caméras par les services de police, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

*Considérant que les finalités recherchées par la Zone de Police dans le cadre de l'utilisation de ces radars mobiles sont les suivantes :

- Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public,
- Déceler des infractions en direct ou à posteriori par la consultation des images enregistrées,
- Rechercher les crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion,
- Recueillir l'information visée à l'article 44/5, §1^{er} alinéa 1^{er}, 2^o à 6^o de la loi sur la fonction de police,
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent,
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail,
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;

*Considérant que dans le respect des prescrits de l'article 25/2 de la loi sur la fonction de police, ces caméras seront employées de manière visible dans des véhicules de police reconnaissables comme tel afin d'aviser les citoyens qu'ils entrent dans un espace probablement couvert par un radar policier ;

*Considérant que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

*Considérant que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

*Considérant qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

*Considérant que les droits du citoyen tels qu'entendus par le RGPD sont garantis le cas échéant ;

*Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : La Zone de police Brabant wallon Est est autorisée à faire usage de **radars mobiles**, dans le cadre des missions de police, moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la loi sur la fonction de police et le Code d'instruction criminelle.

Article 2 : L'autorisation d'utilisation ci-dessus sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police Brabant wallon Est.

1.4. Installation et utilisation de caméras visibles par la Zone de Police Brabant wallon Est – Approbation de l'utilisation de radars fixes visibles employés sur le territoire communal.

LE CONSEIL,

*Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

*Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

*Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

*Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

*Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

*Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

*Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

*Attendu qu'en vertu de l'article 25/4 la loi sur la fonction de police, un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

*Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

*Considérant les nécessités spécifiées par l'article 44/1 et suivants de la loi sur la fonction de police ;

*Que, dès lors, l'ensemble de ces caméras est déclaré auprès de l'Organe de Contrôle de l'Information policière via leur registre de traitements par le Data Protection Officer (DPO) de la Zone de police ;

*Considérant que la demande de régularisation d'utilisation de radars fixes datée du 16 mars 2021 et introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police du Brabant wallon Est le 02 avril 2021 est conforme à la législation et tient compte d'une analyse d'impact et de risques propres à l'utilisation de caméras par les services de police, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs;

*Considérant que les finalités recherchées par la Zone de Police dans le cadre de l'utilisation de ces radars fixes sont les suivantes :

- Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public,
- Déceler des infractions en direct ou à posteriori par la consultation des images enregistrées,

- Rechercher les crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion,
- Recueillir l'information visée à l'article 44/5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o à 6^o de la loi sur la fonction de police,
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent,
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail,
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;

*Considérant le respect des prescrits de l'article 25/2 de la loi sur la fonction de police, ces radars fixes seront employés de manière visible aux emplacements stratégiques obtenus en concertation et analyse entre les différents acteurs de la Zone de Police ;

*Considérant que des pictogrammes couvrant les entrées des zones sont ou seront placés afin d'aviser les citoyens qu'ils entrent dans un espace couvert par un radar fixe. Ces pictogrammes définis par la loi contiennent les coordonnées de contact du responsable de traitement vers lequel se tourner en cas de question ;

*Considérant que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

*Considérant que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

*Considérant qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

*Considérant que les droits du citoyen tels qu'entendus par le RGPD sont garantis le cas échéant ;

*Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents:

Article 1^{er}: La Zone de police Brabant wallon Est est autorisée à faire usage de **radars fixes**, dans le cadre des missions de police, moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la loi sur la fonction de police et le Code d'instruction criminelle.

Article 2 : L'autorisation d'utilisation ci-dessus sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police Brabant wallon Est.

1.5. Installation et utilisation de caméras visibles par la Zone de Police Brabant wallon Est – Approbation de l'utilisation d'un drone sur le territoire communal.

LE CONSEIL,

*Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

*Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

*Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

*Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

*Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

*Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière ;

*Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

*Attendu qu'en vertu de l'article 25/4 la loi sur la fonction de police, un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

*Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

*Considérant les nécessités spécifiées par l'article 44/1 et suivants de la loi sur la fonction de police ;

*Que, dès lors, l'ensemble de ces caméras est déclaré auprès de l'Organe de Contrôle de l'Information policière via leur registre de traitements par le Data Protection Officer (DPO) de la Zone de police ;

*Considérant que la demande de régularisation pour l'utilisation d'un drone datée du 16 mars 2021 et introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police du Brabant wallon Est le 02 avril 2021 est conforme à la législation et tient compte d'une analyse d'impact et de risques propres à l'utilisation de ce type de caméra par les services de police, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs;

*Considérant le respect des prescrits de l'article 25/2 de la loi sur la fonction de police, ce drone sera employé de manière visible sur un aéronef reconnaissable par un sigle policier afin d'aviser les citoyens qu'ils peuvent faire l'objet d'un traitement lié à la prise d'images par l'entité policière ;

*Considérant que les finalités recherchées par la Zone de Police dans le cadre de l'utilisation de ce drone sont les suivantes :

- Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public,
- Déceler des infractions en direct ou à posteriori par la consultation des images enregistrées,
- Rechercher les crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion,
- Recueillir l'information visée à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police,
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent,
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail,
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;

*Considérant que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

*Considérant que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

*Considérant qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

*Considérant que les droits du citoyen tels qu'entendus par le RGPD sont garantis le cas échéant ;

*Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : La Zone de police Brabant wallon Est est autorisée à faire usage d'un **drone** sur le territoire d'Orp-Jauche, dans le cadre des missions de police, moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la loi sur la fonction de police et le Code d'instruction criminelle.

Article 2 : L'autorisation d'utilisation ci-dessus sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police Brabant wallon Est.

1.6. Installation et utilisation de caméras visibles par la Zone de Police Brabant wallon Est – Approbation de l'utilisation de bodycams employées sur le territoire communal.

LE CONSEIL,

*Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

*Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

*Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

*Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

*Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

*Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

*Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données ;

*Attendu qu'en vertu de l'article 25/4 la loi sur la fonction de police, un service de police peut installer et utiliser des caméras sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police locale ;

*Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation ;

*Considérant les nécessités spécifiées par l'article 44/1 et suivants de la loi sur la fonction de police, l'ensemble de ces caméras est déclaré auprès de l'Organe de Contrôle de l'Information policière via leur registre de traitements par le Data Protection Officer (DPO) de la Zone de police ;

*Considérant que la Zone de police Brabant wallon Est souhaite équiper les membres de son personnel de caméras portatives mobiles également appelées « bodycams », que celles-ci

sont généralement fixées de manière visible sur le gilet pare-balle des policiers reconnaissables comme tels et permettent l'enregistrement vidéo et audio des interventions moyennant respect d'un avertissement oral imposé par la législation afin d'aviser les citoyens qu'ils vont faire l'objet d'un traitement lié à la prise d'images;

*Considérant que la demande d'autorisation pour l'utilisation de caméras portatives mobiles (bodycams) datée du 31 mars 2021 et introduite par le Chef de Corps de la Zone de Police du Brabant wallon Est le 02 avril 2021 est conforme à la législation et tient compte d'une analyse d'impact et de risques propres à l'utilisation de ce type de caméra par les services de police, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

*Considérant que les finalités recherchées par la Zone de Police dans le cadre de l'utilisation de ces caméras portatives mobiles (bodycams) sont les suivantes :

- Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public,
- Déceler des infractions en direct ou à posteriori par la consultation des images enregistrées,
- Rechercher les crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion,
- Recueillir l'information visée à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police,
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent,
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail ;
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;

*Considérant que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

*Considérant que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

*Considérant qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

*Considérant que les droits du citoyen tels qu'entendus par le RGPD sont garantis le cas échéant ;

*Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : La Zone de police Brabant wallon Est est autorisée à faire usage de caméras portatives mobiles plus communément appelées « **bodycams** » sur le territoire d'Orp-Jauche, dans le cadre des missions de police, moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la loi sur la fonction de police et le Code d'instruction criminelle.

Article 2 : L'autorisation d'utilisation ci-dessus sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police Brabant wallon Est.

Madame Laura SADIN, Conseillère communale, entre en séance à 20h18 et participe au vote

2. COMPTABILITE

2.1. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Aqua Aer Terra pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu la prise d'acte du Plan Stratégique Transversal par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} octobre 2019 ;

*Considérant l'objectif stratégique n°5 du PST « Etre une commune qui est soucieuse de la préservation de son environnement et de son cadre de vie » et plus précisément la fiche action OS5/OO3/A4 du PST intitulée « Poursuivre annuellement le nettoyage en profondeur des cours d'eau » ;

*Considérant que le nettoyage des cours d'eau est principalement assuré, depuis plusieurs années, par les responsables et bénévoles de l'association Aer Aqua Terra ;

*Considérant que les prestations de cette association peuvent être subsidiées par les pouvoirs publics ;

*Considérant qu'en 2021, cette association interviendra 11 jours sur le territoire communal durant la période du 30 mai au 13 juin 2021 afin d'assurer le nettoyage des cours d'eau ;

*Considérant que le coût d'une prestation journalière pour l'intervention de l'association s'élève à 300,00 euros HTVA ;

*Considérant que le contrat rivière Dyle-Ghète intervient également dans le financement à concurrence de 6 journées de prestations et que, par conséquent, la Commune d'Orp-Jauche est amenée à financer 5 jours de la campagne de nettoyage ;

*Considérant, dès lors, que la rétribution demandée à la Commune d'Orp-Jauche pour les 5 jours de prestations peut donc être prévue sous forme de subside d'un montant total de 1.500,00 € ;

*Considérant le rapport d'activité transmis à la Commune d'Orp-Jauche et relatif à l'action de nettoyage effectuée en juin 2020 ;

*Qu'il apparait qu'en 2020, l'asbl a évacué 1.927 kg de déchets dont 21 pneus ;

*Considérant qu'à la lecture de ce rapport d'activité, le Collège a pu attester, en sa séance du 12 avril 2021, que la subvention accordée en 2020 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant l'importance de poursuivre les actions de nettoyage des cours d'eau sur le territoire communal ;

*Considérant qu'un crédit de 1.500,00 € est prévu à l'article 876/432-02 du budget 2021 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.500,00 €** à l'asbl Aer Aqua Terra pour l'exercice 2021.

Article 2 : De financer cette dépense par les crédits disponibles à l'article 876/432-02 du budget ordinaire 2021.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl Aer Aqua Terra ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.2. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl La Petite Jauce pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu la décision du Conseil communal du 30 décembre 2017 relative à l'établissement d'une convention de gestion, à titre précaire et gratuit, de la zone naturelle du Paradis et des parcelles boisées entre la Commune d'Orp-Jauche et La Petite Jauce asbl ;

*Que, conformément à l'article 4 de la convention susmentionnée, il est prévu le versement d'un subside de fonctionnement de 1900,00 euros, révisable lors de la présentation annuelle du bilan des opérations réalisées, du compte et bilan de l'association ;

*Considérant le rapport de gestion et des activités au sein de la zone naturelle du Paradis transmis à l'Administration le 19 février 2021 ;

*Considérant qu'à la lecture du bilan financier 2020 des activités de gestion des réserves, le Collège a pu attester, en sa séance du 8 mars 2021, que la subvention accordée en 2020 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant l'ensemble des actions menées par l'asbl La Petite Jauce ;

*Considérant la volonté du Collège de poursuivre la collaboration établie avec ladite asbl depuis de nombreuses années ;

*Considérant qu'un crédit de 1.900,00 € est prévu à l'article 777/332-01 du budget 2021 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.900,00 € à l'asbl La Petite Jauce** pour l'exercice 2021.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl La Petite Jauce ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

2.3. Octroi d'un subside extraordinaire en faveur de l'asbl AGEHO pour l'exercice 2021.

En application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Robert GYSEMBERGH, Conseiller communal, ne participe pas au vote de ce point

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Considérant la demande émise par les représentants de l'asbl AGEHO le 2 juillet 2020 et relative à l'octroi d'une aide financière pour l'acquisition de nouvelles tentures pour la salle communale ;

*Considérant, en effet, que l'asbl sollicite la prise en charge de la facture à concurrence de 50% afin de financer la partie relative à la scène (rideaux, tentures de côté de couleur rouge, tentes de ciel de couleur noire ainsi que les nouveaux rails pour le placement de celles-ci) ;

*Considérant que l'investissement total s'est élevé à 13.868,44 € ;

*Que, par conséquent, la quote-part communale s'élèverait à 6.950,00 euros ;

*Considérant que l'acquisition de ces tentures a généré un déficit important au compte de l'exercice 2019 de l'asbl ;

*Considérant, dès lors, que le collège communal, en sa séance du 27 juillet 2020, avait accepté de prévoir la dépense au budget 2021 ;

*Considérant que le crédit a été effectivement prévu à l'article **764/522-52** (projet 20210032) du budget extraordinaire 2021 ;

*Considérant que l'acquisition desdites tentures a fait l'objet d'une sollicitation de différentes offres ;

*Que le service des travaux avait été sollicité par l'asbl AGEHO afin d'accompagner les gestionnaires de l'asbl dans l'analyse et la comparaison des offres ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention extraordinaire d'un montant de **6.950,00 €** à l'asbl **AGEHO** afin de financer 50 % de la facture relative à l'acquisition de tentures pour la salle communale.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl AGEHO ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.4. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Maison du Tourisme du Brabant Wallon pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL,

*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

*Vu la décision du Conseil communal du 4 février 2020 validant l'intégration de la Commune d'Orp-Jauche comme membre de l'Asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

*Que dans ce cadre, la contribution de la commune d'Orp-Jauche a été fixée à 0,10 € par habitant ;

*Considérant la déclaration de créance transmise à l'Administration le 15 février 2021 par le Président de la Maison du Tourisme du Brabant wallon fixant la cotisation de l'exercice 2021 de la Commune d'Orp-Jauche à 885,60 € ;

*Considérant le rapport d'activité 2019 transmis et accompagné du compte de l'exercice 2019 faisant état d'un bénéfice de 29.041,70 € ;

*Considérant que ce compte 2019 concerne le fonctionnement d'une demi-année ;

*Qu'en effet, la Maison du Tourisme du Brabant wallon n'a été reconnue qu'en juin 2019, date à partir de laquelle l'association a commencé à être opérationnelle ;

*Considérant qu'un crédit de 1.000,00 € est prévu à l'article 56101/332-02 du budget 2021 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **885,60 €** à l'asbl **Maison du Tourisme du Brabant Wallon** pour l'exercice 2021.

Article 2 : De financer cette dépense par les crédits disponibles à l'article 56101/332-02 du budget ordinaire 2021.

Article 3 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl Maison du Tourisme du Brabant wallon ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.5. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur « Le théâtre d'appoint Asbl » pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé par le passé les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel techniques, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...) ;

*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zygotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales ;

*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique ;

*Considérant que la crise sanitaire vécue depuis le mois de mars 2020 a contraint les troupes théâtrales à annuler toutes leurs représentations engendrant des pertes financières non négligeables pour certaines associations ;

*Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local ;

*Que, dans ce cadre, un subside de 1.000,00 € a été octroyé ces 4 dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale ;

*Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel ;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2020 du Théâtre d'Appoint asbl, le Collège a pu attester, en sa séance du 6 avril 2021, que la subvention accordée en 2020 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77203/332-02 du budget ordinaire 2021 ;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à la compagnie de théâtre « **Le Théâtre d'Appoint** » pour l'exercice 2021. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article **77203/332-02** du budget ordinaire 2021.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la compagnie « Le Théâtre d'Appoint » ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.6. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de la compagnie de théâtre amateur « Le Jeune théâtre d'appoint » pour l'exercice 2021.

LE CONSEIL,

*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;

*Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

*Considérant que différentes compagnies théâtrales présentes dans la Commune d'Orp-Jauche ont soulevé par le passé les difficultés financières qu'elles rencontrent (la location de salle, la location de matériel techniques, la confection des costumes, les droits d'auteur, ...);

*Considérant que les cinq compagnies théâtrales de la Commune, à savoir « Le Rideau Jandrinois », « La Compagnie de Baisieux », « Le Théâtre d'Appoint », « Le Jeune Théâtre d'Appoint » et « La Zygotroupe » proposent au public orp-jauchois des spectacles de grande qualité, reconnus au-delà des frontières communales;

*Considérant que chaque troupe se distingue des autres par son style particulier, touchant ainsi un public spécifique;

*Considérant que la crise sanitaire vécue depuis le mois de mars 2020 a contraint les troupes théâtrales à annuler toutes leurs représentations engendrant des pertes financières non négligeables pour certaines associations;

*Considérant l'importance de soutenir l'ensemble du monde culturel local;

*Que, dans ce cadre, un subside de 1.000,00 € a été octroyé ces 4 dernières années par le Conseil communal à chaque troupe théâtrale;

*Considérant que le Collège souhaite poursuivre sa dynamique de soutien envers le secteur culturel;

*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2020 du Théâtre d'Appoint asbl intégrant les résultats du Jeune Théâtre d'Appoint, le Collège a pu attester, en sa séance du 6 avril 2021, que la subvention accordée en 2020 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;

*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.000,00 euros est prévu à l'article 77205/332-02 du budget ordinaire 2021;

*Considérant que le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé;

*Vu la situation financière de la commune;

*Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.000,00 €** à la compagnie de théâtre « **Le Jeune Théâtre d'Appoint** » pour l'exercice 2021. Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit à l'article **77205/332-02** du budget ordinaire 2021.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A la compagnie « Le Jeune Théâtre d'Appoint » ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

2.7. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget de l'exercice 2021 du Centre Public d'Action sociale.

LE CONSEIL,

*Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment son article 88;

*Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB 06.02.2104) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale;

*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux centres publics d'action sociale;

*Vu la circulaire du 28 février 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives;

*Vu la circulaire du 08 septembre 2020 du Conseil communal d'Orp-Jauche relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2021;

*Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2021, arrêté par délibération du Conseil de l'Action Sociale en date du 08 mars 2021 ;

*Attendu que, depuis le 1^{er} mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

*Considérant le dossier déposé par le Centre public d'Action sociale en date du 10 mars 2021 ;

*Considérant la note de politique générale 2020 annexée à ce budget ;

*Considérant le rapport de la commission budgétaire, établi en date du 08 mars 2021 ;

*Considérant le rapport du Comité de direction, établi en date du 03 mars 2021 ;

*Considérant la présentation du budget par Madame Sarah REMY, Présidente du Centre public d'Action sociale, en séance de ce jour ;

*Considérant que les crédits prévus pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses liées aux aides sociales sont basés sur les chiffres de la dernière modification budgétaire ;

*Considérant que le montant de l'intervention communale, à savoir 750.000 €, correspond au montant prévu à l'article 831/435-01 du budget communal de l'exercice 2021 ;

* Considérant que le budget 2021 du Centre public d'Action sociale est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 13 avril 2021 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 avril 2021 ;

* Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Le budget du Centre public d'Action sociale pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 08 mars 2021, est approuvé comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice propre	2.345.681,69	13.750,00
Dépenses totales exercice propre	2.335.580,09	87.900,00
Solde budgétaire exercice propre	+10.101,60	-74.150,00
Recettes totales exercices antérieurs	-	-
Dépenses totales exercices antérieurs	10.101,60	+800,00
Solde budgétaire exercices antérieurs	-10.101,60	-800,00
Prélèvement en recettes	-	343.927,43
Prélèvement en dépenses	-	268.977,43
Solde budgétaire prélèvements	-	+74.950,43
Recettes globales	2.345.681,69	357.677,43
Dépenses globales	2.345.681,69	357.677,43
Solde budgétaire total	-	-

2. Tableau de synthèse des services ordinaire et extraordinaire

Service ordinaire :

	2019	2020	2021
<u>Compte 2019</u>			
Droits constatés net	2.169.531,28		
Engagements à déduire	2.076.382,29		
Résultat budgétaire au 01/01/2020	93.148,99		
<u>Budget 2020</u>			
Prévisions de recettes		2.411.225,58	
Prévisions de dépenses		2.411.225,58	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2021		0,00	
<u>Budget 2021</u>			
Prévisions de recettes			2.345.681,69
Prévisions de dépenses			2.345.681,69
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2022			0,00

Service extraordinaire :

	2019	2020	2021
<u>Compte 2019</u>			
Droits constatés net	46.321,81		
Engagements à déduire	43.921,19		
Résultat budgétaire au 01/01/2020	2.400,62		
<u>Budget 2020</u>			
Prévisions de recettes		62.826,62	
Prévisions de dépenses		62.826,62	
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2021		0,00	
<u>Budget 2021</u>			
Prévisions de recettes			357.677,43
Prévisions de dépenses			357.677,43
Résultat budgétaire présumé au 01/01/2022			0,00

Article 2 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

2.8. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 21 février 2021 ;

*Vu la décision du 24 février 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 26 février 2021 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2020 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut du 21 février 2021 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 26 février 2021 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant l'organisation des séances du Conseil communal ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

*Considérant le montant de 7.921,26 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 6.286,25 € au compte 2019) ;

*Considérant le montant de 2.325,08 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2019 (2.650,56 € pour l'année précédente) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 1.347,41€ ;

*Qu'il apparait que le compte porte :

- en recette la somme de 10.710,13 € ;

- en dépense la somme de 5.369,70 € ;

- et clôture avec un boni de 5.340,43 € ;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 8.969,00 € ;

*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'a été effectuée en 2020 ;

*Considérant que les mouvements repris au compte 2020 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 19 avril 2021 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 20 avril 2021 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 15 mars 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Thibaut à Jandrenouille, en sa séance du 21 février 2021, comme suit :

- 7.921,26 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 2.325,08 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2019 ;
- 1.347,41 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
- 10.710,13 € au total général des recettes ;
- 5.369,70 € au total général des dépenses ;
- 5.340,43 € à la clôture du compte 2020 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Thibaut de Jandrenouille ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

2.9. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines.

LE CONSEIL,

*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 16 février 2021 ;

*Vu la décision du 18 février 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 22 février 2021 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2020 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen du 16 février 2021 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 22 février 2021 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Vu l'organisation des séances du Conseil communal ;

- *Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
- *Considérant le montant de 2.266,38 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 4.656,33 € au compte 2019) ;
- *Considérant le montant de 5.578,18 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2019 (4.619,87 € pour l'année précédente) ;
- *Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 1.492,26 € ;
- *Qu'il apparaît que le compte porte :
 - en recette la somme de 10.626,83 € ;
 - en dépense la somme de 7.217,96 € ;
 - et clôture avec un boni de 3.408,87 € ;
- *Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 8.830,30 € ;
- *Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'a été réalisée durant l'exercice 2020 ;
- *Considérant que les mouvements repris au compte 2020 sont relativement stables par rapport aux exercices précédents ;
- *Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 19 avril 2021 ;
- *Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 20 avril 2021 ;
- *Compte-tenu des éléments précités ;
- *Sur proposition du Collège en sa séance du 15 mars 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Feuillen à Enines, en sa séance du 16 février 2021, comme suit :
- 2.266,38 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
 - 5.578,18 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2019 ;
 - 1.492,26 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
 - 10.626,83 € au total général des recettes ;
 - 7.217,96 € au total général des dépenses ;
 - 3.408,87 € à la clôture du compte 2020 ci-présenté.
- Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.
- Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 4 : De transmettre la présente décision :
- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Feuillen d'Enines ;
 - A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
 - Au Directeur financier pour information.

2.10. Tutelle spéciale d'approbation : Approbation du compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez.

LE CONSEIL,

- *Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- *Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;
- *Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
- *Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

*Considérant le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 11 mars 2021 ;

*Vu la décision du 31 mars 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 2 avril 2021 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le compte 2020 de la Fabrique d'église Saint-Georges du 11 mars 2021 et susmentionné ;

*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 2 avril 2021 ;

*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
Finances ;

*Considérant le montant de 7.590,29 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte (contre 10.018,18 € au compte 2019) ;

*Considérant le montant de 7.165,03 € inscrit à l'article 19 relatif au boni du compte 2019 (6.544,53 € pour l'année précédente) ;

*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1^{er} des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 3.832,81 € ;

*Qu'il apparait que le compte porte :

- en recette la somme de 20.063,31 € ;
- en dépense la somme de 12.753,66 € ;
- et clôture avec un boni de 7.309,65 € ;

*Considérant que le budget présentait un équilibre fixé à 14.924,00 € ;

*Considérant que les recettes sont plus élevées que prévues et que cette situation s'explique notamment par le reliquat de l'exercice précédent qui reste en hausse par rapport aux prévisions ;

*Considérant également qu'une recette extraordinaire de 2.383,70 € a été perçue en 2020 pour le remboursement du sinistre de juillet 2019 dont la dépense a été inscrite à l'article D56 du compte 2020 ;

*Considérant, en effet, qu'une dépense extraordinaire de 2.383,70 € a été réalisée pour la réparation des vitraux de l'église qui avaient été vandalisés ;

*Considérant que les dépenses ordinaires sont inférieures aux prévisions budgétaires et s'expliquent par les mesures sanitaires liées à la crise covid-19 entraînant la baisse voire la suppression des célébrations et offices religieux ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 19 avril 2021 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 20 avril 2021 ;

*Compte-tenu des éléments précités ;

*Sur proposition du Collège en sa séance du 6 avril 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Georges à Noduwez, en sa séance du 11 mars 2021, comme suit :

- 7.590,29 € à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte ;
- 7.165,03 € à l'article 19 relatif au boni du compte 2019 ;
- 3.832,81 € au total des dépenses du chapitre 1^{er} relatif à la célébration du culte ;
- 20.063,31 € au total général des recettes ;
- 12.753,66 € au total général des dépenses ;
- 7.309,65 à la clôture du compte 2020 ci-présenté.

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Georges de Noduwez a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la

décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L3115-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Georges de Noduwez ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

3. MARCHE DE SERVICES

3.1. Marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans le cadre de la rénovation d'un tronçon de la rue de l'Enfer (y compris la coordination sécurité chantier) – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide de reporter ce point à une séance ultérieure.

3.2. Marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans le cadre de l'aménagement des berges à la rue de l'Heusard (y compris la coordination sécurité chantier) – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 alinéa 1^{er} ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant les problèmes de stabilité rencontrés au niveau d'un mur en berge de la Petite Gette à hauteur de la rue de l'Heusard ;

*Considérant que les berges sont constituées d'un mur de soutènement d'un voile en béton d'environ 170 cm de hauteur qui longe la rue de l'Heusard sur environ 200 mètres ;

*Considérant que le mur penche vers le cours d'eau et est localement bombé ;

*Considérant l'absence de traces de dégradation et d'érosion du côté du cours d'eau ;

*Considérant la présence d'une fente de 2 cm le long du mur, ainsi qu'entre la route et la banquette latérale ;

*Que la cause de la dégradation du mur est clairement liée à l'accumulation des eaux de ruissellement de la route et à l'infiltration de celles-ci ;

*Que la balustrade qui se trouve au-dessus du mur a été arrachée sur quelques mètres, abîmant localement la tête de mur et avivant l'inquiétude des riverains ;

*Qu'il ressort du courrier émanant de la Province du Brabant Wallon – Direction d'administration des infrastructures et du développement territorial – Service de Gestion des infrastructures et du Patrimoine non-bâti, transmis en date du 9 avril 2014, que le mur est un ouvrage lié à la route et non au cours d'eau ;

*Que la gestion, l'entretien et la réparation des ouvrages réalisés sur ou en bordure de cours d'eau à partir du moment où ils ne sont pas repris à l'Atlas des cours d'eau incombe au propriétaire ou au gestionnaire de la voirie adjacente ;

*Qu'afin de préserver les sous-fondations et fondations de la voirie, il convient d'entreprendre des travaux d'aménagement / stabilisation des berges ;

*Que ces travaux touchant à la fois aux berges du cours d'eau et à la voirie, il est proposé de désigner un auteur de projet dont la mission portera à la fois sur le volet d'élaboration du projet, mais également sur le volet relatif à sa mise en œuvre, ainsi que sur la coordination sécurité santé ;

*Vu la prise d'acte du Plan Stratégique Transversal par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} octobre 2019 ;

*Considérant l'Objectif stratégique 3.1. du Plan Stratégique Transversal intitulé « Poursuivre une politique d'entretien et de réfection des voiries et de ses abords » ;

*Considérant le cahier des charges N° 2021_367 portant sur le marché de service ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans le cadre de l'aménagement des berges à la rue de l'Heusard (y compris la coordination sécurité chantier), établi par le service administratif des travaux ;

*Considérant qu'il est proposé de lancer un marché à tranche ferme et conditionnelle, la tranche ferme portant sur la partie élaboration de l'avant projet et du métré estimatif et la tranche conditionnelle sur le volet relatif à sa mise en œuvre ;

*Considérant que le marché de services est estimé à 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant que l'attribution portera sur la totalité du marché, mais que seule la tranche ferme devra faire l'objet , à ce stade, d'un engagement ;

*Considérant que le montant estimé de la tranche ferme est de 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 482/735-60 (projet 20210024) du budget extraordinaire 2021, qui est financé en totalité par emprunts ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 15 avril 2021 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 20 avril 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé d'accompagner la commune dans le cadre de l'aménagement des berges à la rue de l'Heusard.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021_367 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans le cadre de l'aménagement des berges à la rue de l'Heusard (y compris la coordination sécurité chantier), établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € TVAC.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (projet 20210009) du budget extraordinaire 2021, qui est financé en totalité par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

4. MARCHE DE TRAVAUX

4.1. Marché de travaux ayant pour objet la réfection d'un tronçon de voirie entre Jauche et Folx-les-caves – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

*Considérant l'état de dégradation avancé de la route entre Jauche et Folx-les-caves ;

*Que l'asphalte est faïencé en de nombreux endroits ;

*Considérant que la rénovation de la couche de roulement s'impose afin de ne pas devoir procéder à des travaux structurels de plus grande ampleur ;

*Considérant que les travaux vont consister en un renouvellement de la couche de roulement ;

*Vu la prise d'acte du Plan Stratégique Transversal par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} octobre 2019 ;

*Considérant l'Objectif stratégique 3.1. du Plan Stratégique Transversal intitulé « Poursuivre une politique d'entretien et de réfection des voiries et de ses abords » ;

*Considérant le cahier des charges N° 2021_366 portant sur le marché de travaux ayant pour objet la réfection d'un tronçon de voirie entre Jauche et Folx-les-caves_établi par le service administratif des travaux ;

*Considérant que le marché de travaux est estimé à 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/735-60 (projet 20210016) du budget extraordinaire 2021, qui est financé en totalité par emprunts ;

*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 19 avril 2021 ;

*Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 20 avril 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : De lancer un marché de travaux ayant pour objet la réfection d'un tronçon de voirie entre Jauche et Folx-les-Caves.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2021_366 et le montant estimé du marché de travaux ayant pour objet la réfection d'un tronçon de voirie entre Jauche et Folx-les-caves, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00 € TVAC.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421/735-60 (projet 20210016) du budget extraordinaire 2021, qui est financé en totalité par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

5. PATRIMOINE – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

5.1. Décision visant à entamer les démarches administratives relatives à la suppression d'un tronçon du sentier n°79, dénommé « du Pont Gilles au chemin dit Ruelle Pierre Jacquemin » à l'Atlas des Chemins vicinaux de Noduwez.

LE CONSEIL,

*Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus précisément ses articles 46, 47 et 48 ;

*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

*Vu le Code de Développement Territorial (ci-après CoDT) ;

*Considérant la situation du sentier n°79 à Noduwez, dénommé « *sentier du Pont Gilles au chemin dit Ruelle Pierre Jacquemin* » à l'Atlas des Chemins vicinaux ;

*Qu'il s'avère que plusieurs riverains ont contacté l'Administration pour acquérir la partie du sentier située à l'arrière de leur propriété respective ;

*Considérant que la portion du sentier sise entre le terrain de football et la rue Landeut est établie sur une assiette communale, contrairement à son autre portion entre le terrain de football et la rue de Gollard qui est, elle, établie sur des fonds appartenant aux riverains ;

*Que cette distinction a son importance car en cas de suppression de voirie, le riverain qui possède l'assiette de cette voirie récupère la pleine jouissance de son bien, alors que dans le cas des assiettes communales, les riverains ne peuvent se porter acquéreurs du fonds que si, suite à une décision du Conseil communal, la Région wallonne estime que les qualités environnementales de la partie de la voirie supprimée ne nécessitent pas son acquisition en application des « Droits de préférence » dont question aux articles 46, 47 et 48 du Décret voirie susmentionné ;

*Considérant que l'ensemble des riverains concernés par la suppression éventuelle de ce tronçon du sentier n°79 ont marqué leur accord, par écrit, pour acquérir la partie du sentier longeant leur propriété ;

*Considérant que ces rétrocessions ne seront pas faites à titre gratuit et qu'il conviendra de fixer le coût de cette vente à l'issue de la procédure de suppression de la voirie ;

*Considérant en effet, qu'avant de réaliser ces rétrocessions, la portion de sentier concernée doit faire l'objet d'une procédure de suppression de voirie qui devra être validée également par le Conseil communal ;

*Qu'il revient à la Commune d'introduire le dossier de suppression de voirie en désignant un géomètre chargé de la constitution de ce dossier administratif ;

*Que les frais relatifs aux prestations du géomètre sont estimés à 1.000 € TVAC ;

*Considérant que ce coût pourrait être financé par les dépenses prévues à l'article 124/122-01 du budget ordinaire 2021 ;

*Considérant que le Directeur financier, au vu du montant, n'a pas souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

*Vu la situation financière de la commune ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'émettre un accord de principe pour entamer les démarches administratives visant à supprimer un tronçon du sentier n°79 dénommé « du Pont Gilles au chemin dit Ruelle Pierre Jacquemin » à l'Atlas des Chemins vicinaux de Noduwez.

Article 2 : De charger le Collège communal d'entamer les démarches administratives relatives à l'exécution de cette décision.

Article 3 : De transmettre la présente décision au service urbanisme et au Directeur financier pour information.

5.2. Aménagement du Centre de Jauche – Avenant n°2 à la Convention du 20 janvier 2014 concernant le projet de marché public conjoint visant à la création de logements et infrastructures par la Régie foncière provinciale autonome du Brabant wallon en partenariat avec la Commune d'Orp-Jauche – Approbation.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2013 approuvant la convention avec la Régie Foncière Provinciale Autonome concernant le projet de marché public conjoint visant à la création de logements et infrastructures par la Régie Foncière Provinciale Autonome du

Brabant wallon en partenariat avec la Commune d'Orp-Jauche dans le cadre de l'aménagement du centre de Jauche ;

*Vu la décision du Conseil communal du 12 mai 2014 approuvant l'acquisition, pour un montant de 600.000 €, d'un terrain bâti – cadastré 2^{ième} Division 2B 363 C2 – sis rue de la Gare 17 à 1350 Jauche, appartenant à Mr et Mme Roger DECERF – Patricia RODY, pour cause d'utilité publique en vue d'y développer un projet d'aménagement du centre de Jauche ;

*Vu la décision du Conseil communal du 12 mai 2014 de solliciter de la Régie Foncière Provinciale Autonome le versement de l'avance de 600.000 € à la Commune d'Orp-Jauche afin de permettre à cette dernière de financer l'acquisition du bien de Mr et Mme DECERF-RODY ;

*Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2020 d'approuver l'avenant n°1 à la Convention particulière du 18 septembre 2014 et fixant l'échéance de remboursement de cette avance de 600.000 €, augmentée des intérêts, par la Commune d'Orp-Jauche à l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon « APIBW », à la date du 31 décembre 2025 ;

*Considérant que, vu le nombre d'années écoulées depuis la signature de la convention du 20 janvier 2014 concernant le projet de marché public conjoint visant à la création de logements et infrastructures dans le cadre du projet d'aménagement du Centre de Jauche, il convient d'actualiser certains termes des accords intervenus entre les parties ;

*Qu'il convient, dès lors, de procéder à un avenant à ladite convention ;

*Considérant qu'un avenant à ladite convention avait déjà été pris et concrétisé par un courrier daté du 1^{er} septembre 2014 adressé par la Régie Foncière du Brabant wallon à la Commune d'Orp-Jauche pour supprimer le délai prévu pour soumettre à l'accord de la Commune le mode de passation ainsi que le cahier spécial des charges du marché public conjoint mentionné à l'article 1 § e de la convention ;

*Considérant que la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant Wallon exerce désormais son activité sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon « APIBW » ;

*Considérant que, dans le cadre de la convention du 20 janvier 2014, l'APIBW a été chargée, pour le compte de la Commune, de dépolluer une partie des terrains repris en ancienne friche industrielle, d'une superficie approximative de 1,20 ha sur les 4 ha que comporte l'ensemble du site, et ce en vue d'y installer des logements ;

*Considérant que, dans un premier temps, le marché de dépollution avait été attribué par la Commune à la société HASKONING et ce, dans le cadre du SAR ; qu'ensuite ce marché avait été confié à la société AG Environnement ;

*Considérant que, pour mener à bien le projet, diverses études ont dû être réalisées par l'APIBW, telles que :

- Une étude de pollution, attribuée à AG Environnement en 2017, en cours de finalisation, Un relevé topographique de géomètre réalisé en 2020,
- Un inventaire amiante des bâtiments à démolir réalisé en 2020,
- Des essais de sols réalisés en 2020 ;

*Considérant de plus que, afin de garantir une meilleure maîtrise foncière du site, différents biens ont été acquis par l'APIBW, pour le compte de la Commune ;

*Considérant que la Commune devra acquérir ces biens pour cause d'utilité publique en vue de céder à l'APIBW un droit de superficie sur lesdits biens en vue ;

*Considérant enfin que l'APIBW a obtenu l'accord de la Province du Brabant wallon pour intégrer l'accord-cadre portant sur la désignation d'un auteur de projet en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations (crues et ruissellements) ; que l'entreprise IMDC est donc en charge de réaliser un CSC afin d'ériger un bassin d'orage pour retenir l'eau venant des champs qui inondent le centre de Jauche, et donc notre futur projet ;

*Considérant que l'ensemble de ces frais représentent un montant de 421.563,00 € ;

*Considérant de plus que, afin de garantir une meilleure maîtrise foncière du site, différents biens ont été acquis par l'APIBW, pour le compte de la Commune ;

*Considérant que, dès l'obtention du permis d'urbanisation, la Commune devra acquérir ces biens pour cause d'utilité publique et céder à l'APIBW un droit de superficie sur lesdits biens ;

*Considérant que l'APIBW s'engage à préfinancer tous les frais liés au projet ;

*Considérant que les montants avancés au nom et pour le compte de la Commune devront être remboursés par cette dernière par prélèvement prioritaire sur le prix de vente des quotités ou parties de terrains se rapportant aux logements vendus aux tiers dans le cadre du projet ;

*Considérant le projet d'avenant n°2 à la convention du 20 janvier 2014 proposé par l'APIBW qui consiste à modifier des articles portant sur la propriété des parcelles déterminant le périmètre du projet, à fixer les frais liés au projet qui sont dus par la Commune d'Orp-Jauche à APIBW et à prolonger l'échéance et les conditions de remboursement de ces frais ;

*Sur proposition du Collège ;

*Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 15 avril 2021 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 20 avril 2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant n°2 à la Convention du 20 janvier 2014 concernant le projet de marché public conjoint visant à la création de logements et infrastructures par la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant wallon en partenariat avec la Commune d'Orp-Jauche, dans le cadre du projet de l'aménagement du centre de Jauche, tel que reproduit ci-dessous :

« ...

Avenant n°2 à la Convention du 20 janvier 2014 concernant le projet de marché public conjoint visant à la création de logements et infrastructures par la Régie foncière provinciale autonome du Brabant wallon en partenariat avec la Commune d'Orp-Jauche

La Convention du 20 janvier 2014 et son avenant n°1 sont ci-après collectivement désignés la « Convention ».

A titre liminaire, vu le nombre d'années écoulées depuis la signature de la convention de coopération entre l'APIBW et la Commune d'Orp-Jauche, il convient d'actualiser les termes des accords intervenus entre les parties.

Il est dès lors convenu entre les Parties les modifications suivantes :

1. Au point 2 du préambule :

L'article 2 alinéa 1^{er} du Préambule est remplacé par l'alinéa suivant :

« La Commune est propriétaire de terrains cadastrés à 1350 Orp-Jauche, Section B, numéros 354v, 354w, 363/4b, 363b², 362c/4, 363c²363/2g, 363/2l, 363w, 363x, 363/5, 364t, 365f, 365h, 368l, 368m, 369f, et 369g et présentant une superficie totale de 3 ha 35 a 67 ca. »

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2 du Préambule est remplacé par les alinéas suivants :

« Dès l'obtention du permis d'urbanisation, la Commune va également acquérir, pour cause d'utilité publique, les maisons et terrain suivants appartenant à l'APIBW :

- *Maison Smits : Parcelle 358s – 753 m²
Parcelle 364e – 66 m²*
- *Maison Steinmetz : Parcelle 369d – 1.131 m²*
- *Parcelle SNCB : 2.093 m²*

L'ensemble des terrains sont ci-après dénommés les « Terrains ». »

2. A l'article 1^{er}, I) :

Le tableau reprenant les références cadastrales et les superficies des terrains est remplacé par le tableau suivant :

<i>Numéro parcellaire</i>	<i>Superficie</i>	<i>Propriétaire</i>
<i>354v</i>	<i>173 m²</i>	<i>Commune d'Orp-Jauche</i>
<i>354w</i>	<i>224 m²</i>	<i>Commune d'Orp-Jauche</i>

358s	753 m ²	APIBW -> Commune d'Orp-Jauche (maison Smits)
363/4b	124 m ²	Commune d'Orp-Jauche
363b ²	5632 m ²	Commune d'Orp-Jauche
362c/4	118 m ²	Commune d'Orp-Jauche
363c ²	1359 m ²	Commune d'Orp-Jauche
363/2g	520 m ²	Commune d'Orp-Jauche
363/2l	183 m ²	Commune d'Orp-Jauche
363w	74 m ²	Commune d'Orp-Jauche
363x	2232 m ²	Commune d'Orp-Jauche
363/5	106 m ²	Commune d'Orp-Jauche
364e	66 m ²	APIBW -> Commune d'Orp-Jauche (maison Smits)
364t	5623 m ²	Commune d'Orp-Jauche
365f	1032 m ²	Commune d'Orp-Jauche
365h	1309 m ²	Commune d'Orp-Jauche
368l	9905 m ²	Commune d'Orp-Jauche
368m	1319 m ²	Commune d'Orp-Jauche
369d	1131 m ²	APIBW -> Commune d'Orp-Jauche (maison Steinmetz)
369f	3328 m ²	Commune d'Orp-Jauche
369g	306 m ²	Commune d'Orp-Jauche
Parcelle SNCB	2093 m ²	APIBW -> Commune d'Orp-Jauche (terrain SNCB)
Superficie totale du site	37610 m ²	

3. A l'article 3, a), alinéa 2 :

L'article 3, a), alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« plusieurs parcelles de terrain sises à 1350 Orp-Jauche et cadastrées, Section B, numéros 354v, 354w, 363/4b, 363b², 362c/4, 363c²363/2g, 363/2l, 363w, 363x, 363/5, 364t, 365f, 365h, 368l, 368m, 369f, et 369g et présentant une superficie totale de 3 ha 35 a 67 ca. »

Un troisième alinéa est ajouté à l'article 3, a) et est libellé comme suit :

« Dès l'obtention du permis d'urbanisation et lorsque la Commune aura acquis la propriété des biens appartenant à l'APIBW, à savoir :

- Maison Smits : Parcelle 358s – 753 m²
Parcelle 364e – 66 m²
- Maison Steinmetz : Parcelle 369d – 1.131 m²
- Parcelle SNCB : 2.093 m²

elle cèdera également, en sa qualité de Tréfoncier, à l'APIBW, en sa qualité de Superficiaire, qui accepte, un droit de superficie sur lesdits biens. »

4. Un article 4bis est inséré :

L'article 4bis est inséré dans la convention et est libellé comme suit :

« ARTICLE 4BIS – Cinquième objet de la convention : les frais

L'APIBW s'engage à préfinancer tous les frais liés au projet.

Les montants avancés au nom et pour le compte de la Commune devront être remboursés par cette dernière par prélèvement prioritaire sur le prix de vente des quotités ou parties de terrains se rapportant aux logements vendus aux tiers dans le cadre du projet.

A ce jour, les frais peuvent être fixés de la manière suivante :

Type de dépense		Montant total à avancer par l'APIBW et à rembourser par la Commune
Dépollution	Etude	-163.347 €
	Assainissement direct	

	Assainissement extensif	
Digue	Etude	-6.340 €
	CSC	-45.313 €
	Réalisation	-157.300 €
Géomètre	Géomarkt	-4.719 €
Inventaire amiante	SGS amiante	-1.761 €
Essais de sol	Verbeke	-2.783 €
Indemnisation des candidats non sélectionnés		-40.000 €
TOTAL		-421.563 €

La Commune reconnaît être redevable de cette somme (421.563,00 €) envers l'APIBW, étant entendu que cette somme peut évoluer en cours de projet. L'APIBW est disposée à rapporter la preuve de ces montants à première demande de la Commune.

En l'absence de réalisation du projet immobilier pour le 31 décembre 2030, la Commune s'engage à rembourser à l'APIBW, dans un délai de nonante jours qui suit la demande formulée par l'APIBW, l'ensemble des frais précités. Passé ce délai, la somme due sera augmentée de l'intérêt au taux légal, et ce jusqu'à parfait paiement, étant entendu que la somme totale (augmentée des intérêts) devra, en tout état de cause, être remboursée dans un délai de deux ans qui suit la demande de l'APIBW précitée au plus tard. »

Les autres dispositions de la Convention demeurent inchangées.

Fait à Wavre, le xxx 2021, en xxx exemplaires, chacun des signataires reconnaissant avoir reçu le sien, les deux derniers exemplaires étant destinés à être transmis au notaire instrumentant et/ou, le cas échéant, à être soumis à la formalité de l'enregistrement.

... »

Article 2 : De charger le Collège de l'exécution de la présente convention.

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- A l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon.

5.3. Aménagement du Centre de Jauche – Marché public de travaux relatif à la conception, aux travaux, au financement et à la commercialisation du projet visant à la création de logements et infrastructures dans le centre de Jauche, dans le cadre d'un marché conjoint entre l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon et la Commune d'Orp-Jauche – Approbation des conditions et du cahier spécial des charges.

LE CONSEIL,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° c) ;

*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

*Vu la décision du Conseil communal du 25 novembre 2013 approuvant la convention avec la Régie Foncière Provinciale Autonome concernant le projet de marché public conjoint visant à la création de logements et infrastructures par la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant wallon en partenariat avec la Commune d'Orp-Jauche dans le cadre de l'aménagement du centre de Jauche ;

*Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2021 approuvant l'avenant n°2 de la Convention du 20 janvier 2014 concernant le projet de marché public conjoint visant à la création de logements et infrastructures par la Régie Foncière Provinciale Autonome du Brabant wallon en partenariat avec la Commune d'Orp-Jauche ;

*Considérant le dossier de soumission n° APIBW/ORP-GED/2021 pour le présent marché public de travaux constitué du Guide de sélection, du Guide de Soumission et leurs annexes élaboré par APIBW ;

*Considérant que le pouvoir adjudicateur du présent marché public est la Régie foncière provinciale autonome du Brabant wallon exerçant son activité sous la dénomination commerciale « Agence de promotion immobilière du Brabant wallon (« APIBW ») ;

*Considérant que le Projet à développer doit être conçu et réalisé en tenant compte des exigences minimales et ambitions telles que définies à l'annexe C.I ;

*Considérant que le marché public conjoint visant à la création de logements et infrastructures dans le centre de Jauche est un marché de travaux qui a pour objet la conception, la réalisation, le financement et la commercialisation d'un projet immobilier composé de 100 logements (avec variation de plus ou moins dix unités) dans une proportion approximative de 70 % de maisons et de 30% d'appartements, de places de parking (2 places de parking par logement et un minimum de 30 places publiques), de voiries et d'une zone boisée ;

*Considérant que le programme constructif prévoit des appartements (de 2 ou 3 chambres minimum) et des maisons (de 3 ou 4 chambres minimum) ;

*Considérant que la mission principale de l'APIBW consiste à lutter contre la pression foncière spécifique de notre territoire afin permettre un accès limité au logement pour les Brabançons wallons ; qu'il sera, dès lors, demandé à l'adjudicataire de vendre les biens selon trois catégories : A, B et C ;

*Que, sur le plan de la commercialisation, le Guide de Soumission impose la moitié des appartements en catégorie B et l'autre moitié en catégorie C alors que pour les maisons, il y a une répartition d'un tiers en catégorie A, un tiers en catégorie B et un tiers en catégorie C ;

*Considérant que l'adjudicataire doit prendre en charge les opérations suivantes :

- La conception du Projet,
- L'obtention des autorisations requises pour la réalisation du Projet,
- La réalisation des travaux de démolition des immeubles existants sur le Site, la dépollution du Site et la construction du Projet et des abords,
- La commercialisation des différents éléments constitutifs du Projet, dans le respect des conditions de prix pour les différentes catégories de logements prévues dans le cadre du Marché ;

*Considérant que tous les frais et coûts, ainsi que leur financement durant le développement du Projet, sont exclusivement à charge de l'Adjudicataire qui assumera la promotion de son projet immobilier à ses propres risques ;

*Considérant que, pour rappel, tous les coûts avancés par APIBW pour le compte de la Commune seront remboursés dans le cadre de la convention du 20 janvier 2014 qui lie APIBW à la Commune ;

*Considérant que le Pouvoir adjudicateur n'acquerra aucun logement ou parking et ne sera pas responsable de la commercialisation de ceux-ci ;

*Considérant que l'étude de pollution est en cours de finalisation ; qu'une fois le Projet d'Assainissement approuvé par la Direction d'Assainissement des Sols, celui-ci sera joint au Guide de Soumission ;

*Considérant que le mode de passation proposé est la procédure concurrentielle avec négociation ;

*Considérant que, sur le plan financier, tous les frais et coûts, ainsi que leur financement durant le développement du Projet, sont exclusivement à charge de l'Adjudicataire qui assumera la promotion de son projet immobilier à ses propres risques ;

*Considérant néanmoins que, pour mener à bien ce projet, diverses études ont dû être réalisées par l'APIBW ainsi que l'acquisition, pour le compte de la Commune, de biens afin de garantir une meilleure maîtrise foncière du site ;

*Considérant que l'ensemble de ces frais représentent un montant de 1.308.584,00 € ; que l'APIBW sera remboursée de ce montant par la Commune grâce à la quote-part terrain perçue lors de la commercialisation des biens par le Promoteur ;

*Considérant que le Conseil d'Administration de l'APIBW a approuvé les conditions du marché ainsi que le dossier de soumission n° APIBW/ORP-GED/2021 en sa séance du 30 mars 2021 ;

*Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 15 avril 2021 ;

*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 20 avril 2021 ;

DECIDE, par 14 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS » :

Article 1^{er} : D'approuver le dossier de soumission n° APIBW/ORP-GED/2021 – constitué du Guide de sélection, du Guide de Soumission et leurs annexes – élaboré par APIBW pour le marché public de travaux relatif à la conception, aux travaux, au financement et à la commercialisation du projet visant à la création de logements et infrastructures dans le centre de Jauche, dans le cadre d'un marché conjoint entre l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon et la Commune d'Orp-Jauche.

Article 2 : D'approuver le mode de passation du marché, à savoir la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : De transmettre la présente décision :

- Au Directeur financier ;
- A l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon.

Remarque émise en séance par le groupe Pacte :

« Le cahier spécial des charges à propos duquel nous sommes invités à voter prévoit pour l'aménagement du centre de Jauche une centaine d'habitations (avec une marge de 10, donc entre 90 et 110, ce qui est excessif), n'est pas assez exigeant ni détaillé en terme de mobilité (que ce soit voiture, ou mobilité douce absente), ne prévoit aucune mixité de fonction, les critères retenus pour la problématique (déjà existante) de parking sont dérisoires. Le document ne prévoit qu'une place de parking pour les appartements, rien n'est prévu pour les commerces existants (restaurants), ou la salle de l'Entité qui souffre déjà de l'absence de parking. PACTE pense que ce cahier spécial des charges ne répond pas à ce que la population est en droit d'attendre, et que la population n'a aucune garantie que ce projet tel que présenté dans le cahier des charges sera modifié afin d'être adapté à la réalité du terrain, du village, des enjeux de mobilité et des demandes des riverains. Pour les raisons énumérées ci-dessus et développées en séance, Pacte s'abstient. »

HUIS CLOS.